

## Zoom sur... Le prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu (IR)

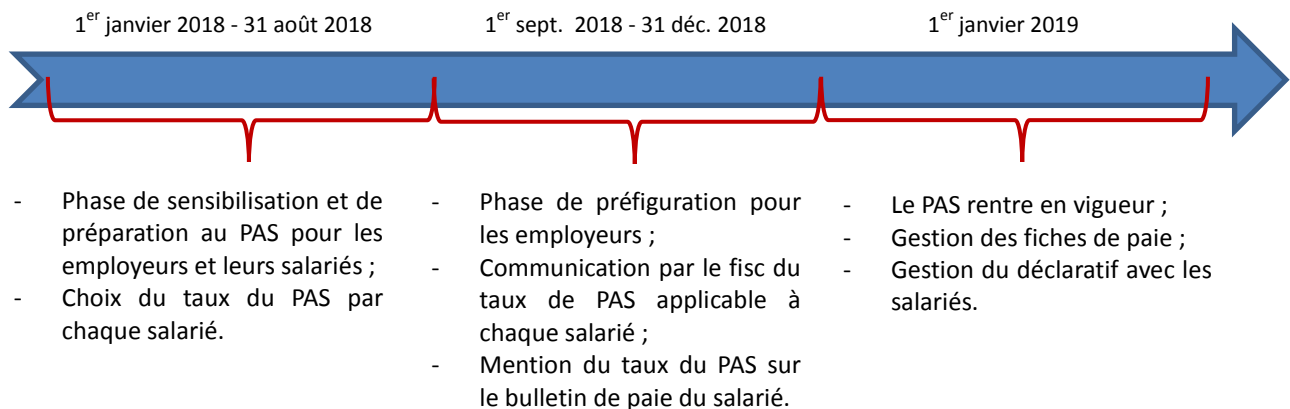
### 1. Qu'est-ce que le prélèvement à la source

Aujourd'hui l'impôt sur le revenu est payé un an après la perception de ce revenu. Par exemple, en 2018, les contribuables paient l'impôt sur les revenus perçus en 2017.

Avec le prélèvement à la source, l'impôt est payé au moment où le revenu est perçu. Ainsi, en 2019, les contribuables paieront l'impôt sur les revenus perçus en 2019. Ainsi, le prélèvement à la source permet de rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus et d'éviter ainsi un tel décalage.

**Attention :** la mensualisation de l'impôt sur le revenu dans son format actuel sera automatiquement arrêtée en décembre 2018 sans démarche du contribuable.

### 2. Les grandes étapes du prélèvement à la source



### 3. Le prélèvement à la source en pratique

#### a) Les revenus concernés

La réforme concernera la majorité des revenus : les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment), les revenus des indépendants et les revenus fonciers. Ainsi, que l'on soit salarié ou indépendant, actif ou retraité, chacun bénéficiera de ce mode de prélèvement contemporain des revenus.

Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvement sont retenus :

- Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement, l'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, particulier employeur, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale ;
- Pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

Les revenus qui ne sont pas dans le champ de cette réforme sont les suivants : les revenus qui sont déjà soumis à la retenue à la source (revenus de capitaux mobiliers et plus-values immobilières) ou les revenus qui resteront intégralement taxés au moment du solde de l'impôt sur le revenu (les plus-values mobilières).

## b) Le taux de prélèvement transmis à l'employeur

En fonction de la situation du salarié, 4 taux peuvent être appliqués :

### ✕ Le taux normal

Le taux de prélèvement normal est le taux de prélèvement unique calculé par l'administration fiscale selon la formule suivante :

Impôt sur les revenus dans le champ du prélèvement à la source  
Revenus soumis au prélèvement à la source (hors déficit, charges et abattements)

Exemple : un célibataire déclare au titre de 2017 un salaire de 12 000 € et des revenus fonciers de 10 800 €. Les salaires et les revenus fonciers sont dans le champ du PAS.

IR 2017 calculé sur 21 600 € (10 800 € de salaires imposables – après déduction des 10% – et 10 800 € de revenus fonciers).

Taux du PAS :  $1665 / (12\ 000 + 10\ 800) = 7,302$  arrondi à 7,3 %

Le taux de prélèvement évolue au cours de l'année :

- de janvier à août : le taux est déterminé en référence à N-2 (IR/Revenus)
- de septembre à décembre : le taux est ajusté sur la base des données N-1 (IR/Revenus).

Par ailleurs, le taux peut également être mis à jour en cours d'année en cas de changement de situation (mariage, naissance, etc.) déclaré à l'administration fiscale par le contribuable dans les 60 jours de l'événement.

**Cas particulier** : pour les salariés ayant plusieurs employeurs, le prélèvement à la source fonctionnera de la même façon. L'administration fiscale donnera aux différents employeurs le même taux de prélèvement, qui s'appliquera au salaire que chacun verse au salarié.

### ✕ Le taux neutre (également appelé taux non personnalisé)

Les salariés qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux non personnalisé, déterminé sur la base du salaire mensuel imposable à partir du tableau suivant :

Base mensuelle de prélèvement	Taux
<b>Inférieure ou égale à 1 367 €</b>	0 %
<b>De 1 368 € à 1 419 €</b>	0,5 %
<b>De 1 420 € à 1 510 €</b>	1,5 %
<b>De 1 511 € à 1 613 €</b>	2,5 %
<b>De 1 614 € à 1 723 €</b>	3,5 %
<b>De 1 724 € à 1 815 €</b>	4,5 %
<b>De 1 816 € à 1 936 €</b>	6 %
<b>De 1 937 € à 2 511 €</b>	7,5 %
<b>De 2 512 € à 2 725 €</b>	9 %
<b>De 2 726 € à 2 988 €</b>	10,5 %
<b>De 2 989 € à 3 363 €</b>	12 %
<b>De 3 364 € à 3 925 €</b>	14 %
<b>De 3 926 € à 4 706 €</b>	16 %

Ce taux non personnalisé sera également appliqué si l'administration fiscale n'est pas en mesure de communiquer un taux à l'employeur (par exemple en cas de début d'activité ou aux personnes encore à la charge de leurs parents) afin qu'elles ne subissent pas un prélèvement excessif.

✘ Le taux individualisé

Afin de prendre en compte les disparités de revenus au sein du couple, les conjoints pourront, s'ils le souhaitent, opter pour un taux de prélèvement en fonction de leurs revenus respectifs, calculé par l'administration, au lieu d'un taux unique pour les deux conjoints.

Les contribuables qui déclarent leurs revenus en ligne pourront choisir cette option dès avril 2018 pour une application en janvier 2019. Les taux appliqués permettront au total de prélever le même montant. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt, mais d'une simple répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints.

✘ Le taux nul

Si le salarié est non imposable du fait de ses revenus ou de sa situation familiale, l'administration transmettra un taux à 0 % à l'employeur. Et le salarié ne sera pas prélevé.

**Attention** : le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. La divulgation intentionnelle du taux par l'employeur pourra être sanctionnée.

c) La collecte et le reversement

Pour les salaires, toutes les opérations sont assurées par l'employeur via la DSN. L'employeur doit assurer les opérations suivantes :

- la collecte de la retenue à la source sur la base du revenu net imposable versé et du taux transmis par l'administration fiscale ;
- le reversement auprès de l'administration fiscale des sommes ainsi collectées par prélèvement SEPA B2B au moyen d'un ordre de paiement adossé à la DSN.

Pour les collecteurs employant moins de 11 salariés, l'option de paiement trimestriel formulée auprès de l'URSSAF vaudra option pour un reversement trimestriel du PAS à la DGFIP.

d) Information du salarié

Le bulletin de salaire devra mentionner les éléments relatifs au prélèvement à la source à savoir :

- le revenu net de cotisations sociales et avant PAS (ou revenu à verser avant PAS) ;
- le taux de PAS ;
- la nature du taux de PAS (personnalisé ou non personnalisé) ;
- le montant du PAS effectué ;
- le montant du revenu net à verser après PAS.

e) Cas des réductions d'impôts liées aux dons

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu implique uniquement un changement dans le mode de collecte de l'impôt. Ainsi tous les crédits et réductions d'impôt sont maintenus dans les mêmes conditions, y compris ceux liés aux dons. Concrètement, les dons réalisés en année N ouvriront droit à une réduction fiscale en année N+1, comme aujourd'hui.

#### **4. Garantie de la confidentialité et interlocuteur du salarié pour le PAS**

Le salarié ne donnera aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui restera l'interlocuteur du contribuable. Ainsi, elle :

- calculera le taux de prélèvement pour chaque contribuable et le communiquera à l'employeur ;
- sera destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables ;
- recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui ;
- calculera le montant final de l'impôt ;
- recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique.

Bon à savoir : Il est primordial de souligner que l'interlocuteur du salarié restera l'administration fiscale et non l'employeur. Ainsi, toute réclamation (ex : calcul du taux, demande de modulation du taux, signalement d'un changement dans sa situation familiale) devra être adressée directement à l'administration fiscale et non via l'employeur.

#### **5. Cas particulier de l'année 2018**

L'impôt sur le revenu sera payé chaque année : en 2018 sur les revenus de 2017, en 2019 sur les revenus de 2019, en 2020 sur les revenus de 2020, etc.

Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents.

L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé.

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2018, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, resteront imposés en 2019 selon les modalités habituelles.

**Attention** : Afin d'éviter les abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

#### **6. Sanctions encourues**

En cas de défaut de dépôt ou dépôt tardif de la DSN, l'employeur encourt une amende de 10 % du montant de PAS éludé avec un minimum de 250 euros.

En cas d'erreur dans la collecte du PAS, à savoir une omission ou une insuffisance liée à une assiette de prélèvement inférieure au revenu net imposable ou à un taux de prélèvement inférieur à celui transmis par l'administration fiscale, l'employeur est passible d'une amende de 5 % du montant de PAS omis avec un minimum de 250 euros.

Les erreurs ou omissions de PAS peuvent être régularisées au cours de l'année civile dans les déclarations via un bloc régularisations qui comprend tous les éléments nécessaires aux rectifications à opérer.